

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant introduction de mesures de simplification et de transition en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Par dépêche du 8 janvier 1993, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 18 décembre 1992 modifiant et complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée avait pour but de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 91/680/CEE du Conseil des Communautés Européennes. Cette directive avait été adoptée en date du 16 décembre 1991 pour compléter le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée en aménageant un régime transitoire de taxation des échanges intracommunautaires; elle modifia en vue de l'abolition des frontières fiscales pour le 1er janvier 1993 la 6e directive (77/388/CEE) qui est à la base de la loi du 12 février 1979 concernant la TVA.

En date du 14 décembre 1992, le Conseil des Communautés Européennes adopta la directive 92/111/CEE modifiant une nouvelle fois la 6e directive pour introduire des mesures complémentaires dans le but de simplifier les modalités d'imposition pour les opérateurs économiques, sans que soient pour autant modifiés les principes de taxation et les modalités de déclaration des opérations imposables, définis par la directive 91/680/CEE précitée.

Pour transposer le plus rapidement possible dans notre législation ces mesures de simplification, qui doivent obligatoirement sortir leurs effets au 1er janvier 1993, le Gouvernement a dû se fonder sur la loi du 23 décembre 1992 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières pour "légiférer" par règlement grand-ducal.

Sans vouloir se livrer à une analyse détaillée du texte du projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que ces dispositions

- portent surtout sur les opérations dites "triangulaires", où agissent trois assujettis établis dans trois différents Etats membres de la Communauté Européenne. A ce sujet, la Chambre regrette que le projet ne propose pas de mesures de simplification pour les livraisons de biens effectuées entre 4, 5 ou plus d'opérateurs économiques;
- complètent la définition de l'importation d'un bien divergeant de la législation douanière européenne;
- précisent le moment de l'exigibilité de la taxe, ce qui est important pour les livraisons de biens à cheval sur deux trimestres;
- exonèrent sous certaines conditions les livraisons
 - * de biens aux ambassades et organismes internationaux reconnus, établis dans un autre Etat membre et
 - * de biens à consommer lors des transports intracommunautaires de passagers;
- rendent les agriculteurs et sylviculteurs attentifs au fait que les suppléments de TVA, encaissés à cause de la différence existant entre les taux forfaitaires et le taux intermédiaire, doivent être versés à l'Etat;
- définissent quelques mesures de transition et assurent l'application de l'ancien régime de TVA aux opérations réalisées avant le 1er janvier 1993.

Malgré ces mesures de simplification et les autres précisions essentielles pour les opérateurs économiques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rappeler ses remarques, formulées dans son avis sur le projet devenu la loi du 18 décembre 1992 modifiant la loi sur la TVA, et plus particulièrement celles où elle s'est dite préoccupée des risques de déchets fiscaux massifs pouvant résulter de pratiques frauduleuses que la procédure compliquée du régime transitoire facilitera de toute évidence.

Il se recommande dès lors, aux yeux de la Chambre, de doter les administrations fiscales chargées du contrôle des échanges intracommunautaires et de la recette de la TVA des moyens nécessaires pour garantir l'équité fiscale et lutter contre la fraude.

C'est sous la réserve de ces remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 janvier 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

